INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle**

À la session ordinaire du 3 juin 2019

Étaient présents :

| | |
|---|---|
| Le maire: | M. Robert Duteau |
| les conseillères et les conseillers : | Mme Sylvie Faille<br>Mme Estelle Muzzi<br>M. André Lafrance<br>M. Denis Robert<br>M. Daniel Garceau |
| Absent : | Mme Vicky Landry Bergeron |

formant quorum sous la présidence du maire.

Aussi présent, la Directrice générale, secrétaire-trésorière, Mme Jocelyne Blanchet.

**Pensée**

**RÉSOLUTION 2019-128**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté l'ordre du jour de la session ordinaire du 3 juin 2019.

1. Résolution : Adoption de l'ordre du jour du 3 juin 2019
2. Résolution : Adoption procès-verbal du 6 mai et de l'ajournement au 13 mai 2019
3. Résolution : Adoption des comptes à payer
4. Résolution : Réseau Routier pour États financiers 2019
5. Résolution : Dépôt des États Financiers 2018
6. Information : Prolongation pour concordance
7. Résolution : Modification au budget pour le coût de l'ingénieur inst. septiques
8. Avis de motion : Projet de règlement 185, installation septique
9. Résolution : Adoption du projet de règlement 185, installation septique
10. Résolution : Demande de subvention à Mme IsaBelle pour le réseau routier
11. Résolution : Demande de participation / Aide au développement du Parc Safari
12. Résolution : Révision des Salaires
13. Résolution : Mobilier de bureau
14. Résolution : Congrès de la FQM à Québec du 26 au 28 septembre 2019
15. Résolution : Fermeture du Bureau pour les lundis 24 juin et 1er juillet

**AJOUTS :**

A- Avis de motion : Règlement 187, règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux
B- Résolution : Éclairage au Gouvernement fédéral pour éclairage
C- Avis de motion : Règlement 94-6, règlement régissant la vitesse
D- Résolution : Demande d'intervention à la SQ – rang St-André
E- Résolution : Création d'un comité de négociation pour l'achat de l'église

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle**

F- Résolution : Engagement d'un ingénieur : Étude de faisabilité de réparation du garage municipal

Voirie

16. Résolution : Ajout au ponceau de la rue Nault/Richard
17. Résolution : Travaux d'asphaltage avec la MRC TECQ
18. Résolution : Soumission pour le nettoyage des fossés de Henrysburg

Parc

19. Résolution : Engagement des animateurs pour le camp de jour
20. Résolution : Remplacement des faîtières sur le toit du chalet du parc

Incendie

21. Information : entente d'essai pour 2 appareils paget
22. Dépôt rapport pour regroupement

St-Jean-Baptiste

23. Horaire
24. Revenus et dépenses
25. Résolution : autorisations

Divers

26. Résolution : Demande d'autorisation à circuler Tour CIBC Charles-Bruneau
27. Résolution : Autorisation de dépenses pour la fête de St-Bernard
28. Résolution : Demande d'aide financière Fête du Canada
29. Invitation aux activités de la Fête du Canada
30. Résolution : Demande de don pour souper-conférence à la Société d'histoire des XI
31. Invitation au souper-conférence de la Société d'histoire des XI
32. Résolution : Demande de participation aux coûts d'opération
33. Résolution : Demande de don de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

Information

34. Inventaire de la forêt du Parc
35. Procès-verbal MRC Jardins-de-Napierville
36. Convocation à l'assemblée de la Corp. de Dév. Communautaire
37. Retour à la CPTAQ pour le Parc Safari
38. Ministre responsable des aînés : remerciement pour la politique MADA
39. Sécurité civile : Veille – Chaleur extrême
40. Entente signée avec la Cour municipale de St-Rémi

41. PÉRIODE DE QUESTION

41. Correspondance

42. Période de question

43. Levée de l'assemblée

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation



**RÉSOLUTION 2019-129**
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la session ordinaire du 6 mai 2019 et de l'ajournement du 13 mai 2019.

**RÉSOLUTION 2019-130**
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soient acceptés et payés les comptes de mai 2019 de la liste en annexe.

Du chèque 57936 au chèque 58011 inclusivement, le total est: 105 484.19$
Le fonds de roulement est de :..... 690 000.00$
Le montant disponible au fonds de roulement pour 2019 est de :... 550 000.00$
Les intérêts du mois ne sont pas encore comptabilisés.

**RÉSOLUTION 2019-131**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle confirme que l'utilisation de la compensation visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, est conforme aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année 2018.

**RÉSOLUTION 2019-132**
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soient adoptés le Rapport financier et le Rapport du vérificateur indépendant pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

**RÉSOLUTION 2019-133**
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit autorisé le virement budgétaire au montant de 30 000.$ du poste «Excédents accumulés » vers le poste « Hygiène du milieu » afin de combler la différence du montant réel octroyé pour l'ingénieur pour le projet d'étude des installations septiques des rues Normand, Gaston et Conrad.

**LE CONSEILLER M. ANDRÉ LAFRANCE DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'ENTRETIEN DE TOUTE INSTALLATION SEPTIQUE. CE RÈGLEMENT A POUR OBJET DE RÉGIR L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, D'AUTORISÉ L'OFFICIER MUNICIPAL OU TOUTE AUTRE PERSONNE DÉSIGNÉE À VISITER ET À EXAMINER TOUT TERRAIN AFIN DE VÉRIFIER LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME ET DE LA FRÉQUENCE DE SON ENTRETIEN, D'EN FAIRE LA VÉRIFICATION, L'ENTRETIEN OU L'IMPLANTATION ET DE FAIRE LA FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE ET QUE LES FRAIS SONT ASSIMILABLES À UNE TAXE FONCIÈRE.**

**RÉSOLUTION 2019-134**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement numéro 185, règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toute installation septique.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation



**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 185**

**Projet de règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toute installation septique**

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., Q-2, r.22);

ATTENDU QUE les pouvoirs sont attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le traitement des rejets des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU' un traitement inadéquat des rejets des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence nocive sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU' en matière de nuisances et d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QUE la morphologie des sols de la Municipalité est propice à la mise en place de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE les exigences d'entretien et de suivi d'une unité et/ou d'équipement de traitement des eaux usées doivent être établies en fonction de la complexité de celui-ci, de même qu'en fonction des risques relatifs à l'environnement et à la santé publique;

ATTENDU QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet possèdent un degré de complexité exigeant un entretien régulier dont la fréquence est difficile à établir;

ATTENDU QUE le risque pour la santé publique au regard des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est directement lié à l'entretien de ceux-ci;

Formules Municipales - No 5614-ms3T

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation



ATTENDU QU' il est maintenant possible d'implanter un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, doté d'un système de nettoyage automatique quotidien qui effectuera l'entretien, à raison de six cycles par période de 24 heures, pour en assurer la bonne performance en tout temps;

ATTENDU QUE ledit système est doté d'alarmes signalant une défectuosité du système autonettoyant ainsi que de l'efficacité de ses deux lampes;

ATTENDU QUE le système ainsi conçu répond aux inquiétudes soulevées par la fréquence de son entretien;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées»;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que «toute municipalité locale peut installer sur un immeuble, tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences» et qu'à ces fins, «les employés de la municipalité ou des personnes qu'elle autorise, peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable»;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que «Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ».

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 3 JUIN 2019;

ATTENDU QU' il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit à savoir:

**SECTION 1 DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS**

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toute installation septique #185».

ARTICLE 2 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

**SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 3 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la

nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués comme suit :

a) « Entretien » : Comprends l'implantation, l'entretien et la vidange de toute installation septique;
b) « Loi » : La Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2);
c) « Municipalité» : Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
d) « Puits absorbant » : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;
e) « Résidence isolée » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien de tout système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'OBTENTION

La construction ou les travaux doivent être conformes à toutes normes imposées par la Loi ou par la réglementation municipale.

ARTICLE 7 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement des eaux usées doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement Q-2, r.22.

La demande de permis doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 4.1 du Q-2, r.22.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre du l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

ARTICLE 8 LIBRE ACCÈS

Tout citoyen doit permettre l'accès à sa propriété, en tout temps, afin de procéder à l'inspection et/ou l'entretien, par un professionnel désigné par la Municipalité.

## SECTION 3 INSTALLATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 9 INSTALLATION ET UTILISATION

Tout équipement doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, en ce qui concerne les systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe de ce dit système.

ARTICLE 10 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

La surveillance de travaux visant une installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Formules Municipales - No 5614-mST

Cette personne doit attester par écrit que l'installation septique est conforme aux plans et devis préalablement approuvés par l'officier municipal.
Cette attestation de conformité doit être accompagnée d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ces composantes et des différentes étapes de la construction.
Cette attestation de conformité doit être transmise au Service d'urbanisme de la Municipalité au plus tard 30 jours après la mise en place des installations septiques.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement des eaux usées de type secondaire avancé ou tertiaire doit être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.
Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivants l'émission du contrat.

## SECTION 4 ENTRETIEN DES SYSTÈMES ET OBLIGATION DU FABRICANT, DE SON REPRÉSENTANT OU D'UN TIERS QUALIFIÉ

ARTICLE 12 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement secondaire avancé doit être entretenu de façon minimale à raison de deux (2) fois par année ou selon les directives du fabriquant.
Tout système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale selon la fréquence suivante :
Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Remplacement au besoin des lampes à rayons ultraviolets et prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être relevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Toute pièce d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet autonettoyant dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 13 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.
Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivants l'émission de cette preuve.

ARTICLE 14 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'une installation septique doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.
Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce contrat.

ARTICLE 15 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplira un formulaire qu'il devra acheminer à la Municipalité où seront indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur responsable de l'entretien et transmit à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivants la visite relative à l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

## SECTION 5 ENTRETIEN SUPPLÉTIF DE TOUT SYSTÈME DE DES EAUX USÉES PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 16 ENTRETIEN CONFIÉ AU FABRICANT

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la Municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 17 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée, sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement des eaux usées.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 19 CONTRAT D'ENTRETIEN

Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat de caractérisation, d'implantation et d'entretien avec le fabricant de toute installation septique, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le citoyen est dans l'incapacité d'en faire l'entretien par lui-même, et ce, suite à un avis de la Municipalité. Le fabricant du système doit être titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau. Le contrat d'entretien doit prévenir :

1. Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant.
2. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;

Formules Municipales - No 5614-wST

3. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux (2) copies du rapport d'entretien qu`il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une des deux (2) copies du rapport au propriétaire de l'immeuble visé et conserve l'autre copie dans ses archives.

Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente, conformément à l'article 11 de ce règlement, un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit effectuer l'entretien du système. Aux fins du présent alinéa, la Municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.
Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement des eaux usées installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu de l'article 17 du présent règlement et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

ARTICLE 20 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système n'a pas pu être effectué pendant la période fixée, selon l'avis transmis au propriétaire, conformément à l'article 16, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 15, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procèdera à l'entretien de son système.
Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne majorée de 10% pour frais administratif.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées effectué par la Municipalité.

**SECTION 6 TARIFICATION**

ARTICLE 22 TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées et les visites additionnelles, est établi en fonction des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié et majoré de 10%.
Aux fins de financement du service d'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées, la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés de tels systèmes un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu entre le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien. Cela y inclut le coût de pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 %.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés au propriétaire.
Tous les frais prévus au premier alinéa de cet article sont payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé par comptant, par chèque émis à l'ordre de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, ou par carte de débit. Un intérêt, selon le taux fixé par le règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.
Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 23 FACTURATION

La Municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques, le tarif prévu en annexe.

## SECTION 7 INSPECTION

ARTICLE 24 INSPECTION DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

L'officier municipal, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout terrain où se trouve une résidence isolée ou un autre bâtiment afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation septique.
Tous les propriétaires, locataires ou occupants de résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent recevoir l'officier municipal et répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'application du présent règlement.
Tous les propriétaires, locataires ou occupants des résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent permettre l'accès à l'installation septique à l'officier municipal.
L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 25 INSPECTION DES LIEUX

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.
L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 26 TEST D'ÉTANCHÉITÉ

En tout temps, sur les heures d'inspection, la Municipalité peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration.
L'officier municipal doit aviser par écrit le propriétaire des lieux au moins 48 heures à l'avance. La Municipalité doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux le cas échéant.

Formules Municipales - No 5614-MST

ARTICLE 27 PREUVE DE VIDANGE

Une installation septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans. Une installation septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Tous les propriétaires d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doivent faire parvenir une preuve de la vidange au Service d'urbanisme de la Municipalité. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange. Le nom du propriétaire ainsi que l'adresse où la vidange a été effectuée doivent être inscrits sur la facture.

## SECTION 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 29 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un immeuble desservi par tout système de traitement des eaux usées, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire de tout système de traitement des eaux usées, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 20.

ARTICLE 30 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq-cents dollars (500 $) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique et deux-mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 $) et l'amende maximale est de quatre-mille dollars (4 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de six-mille dollars (6 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 6 000 $ pour une récidive.

Quiconque contrevient à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2) commet une infraction et est passible d'amende en vertu de l'article 115.32 de cette même loi.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation



## SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

**ROBERT DUTEAU**
**MAIRE**

**JOCELYNE BLANCHET**
**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET**
**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Date de l'avis de motion :
Adoption du projet :
Date de l'adoption :
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :

**RÉSOLUTION 2019-135**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit demandé au député de Huntingdon, madame Claire IsaBelle, d'accorder une subvention de 60 000.00$ pour l'amélioration du réseau routier municipal pour 2019, que cette subvention sera appliquée pour les travaux d'infrastructure des ponceaux de la montée Henrysburg.

**RÉSOLUTION 2019-136**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit autorisé le paiement de 2 320.$ à la municipalité du Canton de Hemmingford en contribution pour la demande de soutien financier, programme d'aide au développement des entreprises pour le Parc Safari.
Qu'il soit mentionné que M. André Lafrance préfère une participation de 45%.

**RÉSOLUTION 2019-137**
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité qu'une extension de quatre (4) mois de délai de probation soit appliquée pour l'engagement de madame Houle, reportant ainsi la date d'engagement au 15 octobre 2019.

**RÉSOLUTION 2019-138**
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit autorisée une augmentation de salaire de 2.00$ l'heure à madame Al-Douri ce qui porterait son salaire horaire à 20.00$.

**RÉSOLUTION 2019-139**
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit autorisé l'achat de meubles unités pigeonnier pour le classement ainsi qu'un panneau pour compléter le bureau de la directrice générale pour un montant total de 1 125.00$ avant taxes, tel que soumis le 8 mai 2019.

Formules Municipales - No 5614-mST

INITIALES DU MAIRE
RD.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation



**RÉSOLUTION 2019-140**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient inscrits les élus, la directrice générale et/ou la directrice-générale adjointe au congrès de la FQM à Québec du 25 au 28 septembre 2019 et que soient payés leurs frais d'inscription, d'hébergement et dépenses reliées au congrès.

**RÉSOLUTION 2019-141**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit fermé le Bureau municipal le lundi 24 juin pour la fête de la Saint-Jean-Baptiste et le lundi 1er juillet 2019 pour la fête du Canada.

**LE CONSEILLER M. ANDRÉ LAFRANCE DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX. CE RÈGLEMENT ASSUJETTI LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT, RÉGIT LA PRISE EN CHARGE OU LE PARTAGE DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX ET L'ÉTABLISSEMENT DES PROCÉDURES À SUIVRE ET LES NORMES MUNICIPALES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET FAIRE DES RECOMMANDATIONS QUANT À LA TENURE D'UN PROJET DE TRAVAUX MUNICIPAUX.**

**RÉSOLUTION 2019-142**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle demande aux services frontaliers Canadien de faire un effort pour réduire leur empreinte lumineuse afin de correspondre aux normes « Dark Sky ».

**LE CONSEILLER M. ANDRÉ LAFRANCE DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 94, RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA VITESSE PERMISE SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL. CE RÈGLEMENT A POUR OBJET LA DIMINUTION DE LA VITESSE SUR LE RANG SAINT-ANDRÉ, PASSANT DE 80 KM À 50 KM.**

**RÉSOLUTION 2019-143**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle demande à la Sûreté du Québec d'être plus présent sur le rang Saint-André. Que cette demande est justifiée par les résultats obtenus à la lecture des vitesses excessives perçues sur le radar installé sur le rang Saint-André.

**RÉSOLUTION 2019-144**
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle désire faire un comité de négociation pour l'acquisition de l'église.

**RÉSOLUTION 2019-145**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit autorisé le service de voirie à faire faire les travaux dans la montée Richard, que ces travaux consistent à remplir une partie du fossé au coin de la montée Richard et de la rue Nault pour empêcher que le coin de la rue ne se détériore davantage.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation



**RÉSOLUTION 2019-146**

Considérant que la municipalité a participé à la soumission regroupé de la MRC pour l'asphaltage des routes;

Considérant que l'asphaltage était demandé pour la rue Nault, le chemin Cristal et le stationnement sur le rang Saint-Claude;

Considérant que le montant soumis est trop élevé pour l'ensemble des travaux;

En conséquence, il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que l'asphaltage du chemin Cristal soit reporté à l'an prochain;

Que soient autorisés les autres travaux d'asphaltage au prix de 121.80$ la TM pour la pose d'asphalte de la rue Nault et du stationnement du rang Saint-Claude, tel que soumis.

**RÉSOLUTION 2019-147**

Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit autorisé la directrice générale à préparer une demande de soumission pour le nettoyage des fossés de la montée Henrysburg, que cette soumission soit faite sur invitation.

**RÉSOLUTION 2019-148**

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit autorisé l'engagement des animateurs de camp de jour suivants au salaire horaire indiqué :

| | |
|---|---|
| Sara Jacobsen | 16.00$ |
| Julien Auclair | 14.50$ |
| Mégane Pelletier | 14.50$ |
| Héloïse Lévesque | 14.00$ |
| Valérie Bélanger | 14.00$ |
| Matthew Boyer | 13.50$ |
| Audrey Slater | 13.50$ |
| Gabrielle Marcil | 13.50$ |
| Tommy Martin Villeneuve | 12.50$ |

Nouveaux au salaire minimum de 12.50$
Charlotte Élie
Jean-Philippe Morin
Thierry Dumont

**RÉSOLUTION 2019-149**

Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. André Lafrance et résolu à l'unanimité que soit autorisés les travaux de réparation des faîtières du toit du chalet du parc au prix approximatif de 2 500.00$.

**RÉSOLUTION 2019-150**

Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit autorisé l'engagement comme Premiers répondants de Mme Sophie Garceau et M. Jessy Lefebvre.

**RÉSOLUTION 2019-151**

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. André Lafrance et résolu à l'unanimité que soit accepté l'horaire pour la fête de la Saint-Jean-Baptiste tel que présenté :

Formules Municipales - No 5614-wST

***Toute la journée*** *: -concours de photo -exposition véhicules anciens V.A.Q. - rencontre radio amateur VE2 CVR - jeux d'enfants -randonnées dans les sentiers - Maquilleuse professionnelle*

| | |
|---|---|
| ***Messe en plein air*** | ***11 :15 à 12 :30*** |
| *Défilé des jeunes à bicyclette et autres* | *13 :00 à 13 :45* |
| ***Sur la scène D-corps concept*** *:* | |
| *Spectacle jeunesse, Abeille Beausoleil* | *15 :00 à 15 :30* |
| ***Sur la Grande scène BMR :*** | |
| *Ouverture sur la composition originale d'un artiste de la région, Normand Gagné.* | *18 :00* |
| *Cérémonie protocolaire* | *18 :08* |
| *1er partie spectacle de Valérie Lahaie* | *19 :00* |
| *Spectacle du groupe Antidote, reprise des grands classiques Québécois* | *20 :00* |
| *Feux d'artifices* | *22 :00* |
| *Feu de joie avec musicien acoustique, le bon vieux chansonnier sur le bord du feu.* | *22 :20* |

**RÉSOLUTION 2019-152**
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit autorisé Le Tour CIBC Charles-Bruneau à circuler sur notre territoire jeudi, le 4 juillet 2019.

**RÉSOLUTION 2019-153**
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soient autorisées les dépenses reliées à la fête de St-Bernard, qui aura lieu le dimanche, 18 août 2019, organisée par la fabrique St-Bernard soient : les copies du pamphlet, l'envoi du pamphlet et l'achat de jus, lait, sucre, etc.

**RÉSOLUTION 2019-154**
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit émis un don de 100.00$ à la Légion Royale Canadienne pour l'organisation de la fête du Canada.

**RÉSOLUTION 2019-155**
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit émis un chèque au montant de 200.00$ à la Société d'histoire des XI pour la participation annuelle de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

**- Ouverture de la période des questions par le président :**

- M. André Lafrance demande que l'on contacte notre parrain à la Sûreté du Québec afin qu'il nous parle de la vitesse sur le rang Saint-André.

- Intervention de M. Côté qui demande si le règlement des installations septiques s'applique partout sur le territoire. Réponse : Oui mais pas cette année ou au besoin seulement.

- Mention qu'il y a eu déménagement de 79, rue Normand au 76, rue Normand, que c'est une cour à «scrap».

- Mention qu'il y a de la vermine au 67, rue Gaston qui est une maison abandonnée.

INITIALES DU MAIRE
R.R
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Mention qu'il y a des pneus en grande quantité au 57, rue Gaston, qu'il faudrait intervenir pour nuisance.

- N'ayant pas d'autre intervention, le président clos la période de questions.

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. André Lafrance et résolu à l'unanimité que soit levée la session ordinaire du 3 juin 2019.

M. Robert Duteau
Maire

Mme Jocelyne Blanchet
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Formules Municipales - No 5614-wST